

STATUTS

ASSOCIATION POUR L'HABITAT LEGER ET LES LOW-TECH

Nom art. 1 :

Sous la dénomination «Pour l'Habitat léger et les Low-Tech », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

La durée de cette association n'est pas limitée dans le temps.
L'association est apolitique et non confessionnelle.

Siège art. 2 :

Le siège de l'association est à Genève.

Buts et objectifs art. 3 :

L'association pour l'Habitat léger et les Low-Tech a pour objectif principal de :

- Créer un espace pour l'échange d'expériences du point de vue juridique, foncier, financier, communautaire et technologique dans le domaine de l'autosuffisance et de l'habitat léger.
- Promouvoir la participation de diverses organisations et personnes afin de développer la recherche et l'échange sur divers types d'habitat léger, ainsi que sur les low-tech dans les domaines de l'énergie, de la gestion de l'eau, de la gestion de déchets, et de l'alimentation entre autres.
- Promouvoir la reconnaissance de l'habitat léger en tant que solution de logement, ainsi que placer le sujet dans l'agenda politique au niveau communal et national.
- Participer à l'émergence d'un nouveau mode d'habiter porteur d'innovations sur le plan humain, social, écologique et raisonnable en ressources.
- Promouvoir la création d'écovillages d'habitats légers.
- Échanger des idées afin de proposer des solutions concrètes au changement climatique et à l'effondrement.

L'association utilise tout moyen d'actions qu'elle juge utiles à la réalisation de ses buts.

Membres art. 4 :

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3 et ayant payé la cotisation annuelle en tant que membre individuel ou collectif.

STATUTS

La qualité de membre se perd :

- par la démission ; dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion pour de justes motifs

Organisation art. 5 :

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale (AG)
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Assemblée générale art. 6 :

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et comprend tous les membres de cette dernière.

L'AG se réunit au moins une fois par année, sur convocation du Comité faite au moins 15 jours à l'avance, mentionnant l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du cinquième des membres sur demande écrite au/ à la président/e.

Compétences de l'AG art. 7 :

L'AG est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

Elle a les attributions suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- nommer les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'association
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget
- donner décharge de leur mandat aux Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixer la cotisation annuelle des membres
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité art. 8 :

Le Comité exécute, applique les décisions de l'AG et statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés par l'AG.

Il est responsable de la tenue des comptes de l'association.

STATUTS

Signatures art. 9 :

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Organe de contrôle des comptes art. 10 :

L'organe de contrôle est composé de deux personnes chargées de la vérification des comptes, nommées par l'assemblée générale pour un an, ou d'une fiduciaire.

L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association et présente un rapport à l'AG.

Ressources art. 11 :

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, dons, legs et les revenus ou parts de revenus résultants de ses activités.

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association, ou constituent un fond de réserve. Les membres ne sont responsables qu'à hauteur du montant de leurs cotisations annuelles.

Dissolution art. 12 :

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif social sera remis à une ou des associations poursuivant des buts analogues.

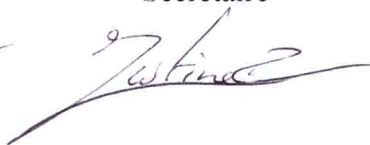
Les présents statuts ont été adoptés par l'AG constitutive du 30 mai 2019 à Le Vaud.

Au nom de l'association

Christian Palma
Président



Justine Zbinden
Secrétaire



Nathalie Stotzer
Trésorier

